

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VILLE D'AUBIN

SEANCE DU 27 JUILLET 2022

Date de la convocation : 22/07/2022

Le vingt-sept juillet deux mil vingt-deux, à 14 heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'AUBIN s'est assemblé à la salle du conseil municipal de la Mairie d'Aubin, sous la présidence de Monsieur Michel BAERT, Président du C.C.A.S.

Étaient présents (10) : Mme Andrée ARCALIS, M. Michel BAERT, M. Serge BOSCUS, Mme Brigitte CUESTA, Mme Charlène CUESTA, Mme Christine DELPOUVE, Mme Magali GARRIC, Mme Brigitte RODRIGUEZ, Mme Maryline SALVAN, M. Bernard SOUVERAIN.

Procuration(s) (2) : De M. Patrick LAUMOND à Mme Charlène CUESTA
De Mme Christine TEULIER à Mme Magali GARRIC

Absent(s) et excusé(s) (5) : M. Bernard FABRE, Mme Karine FABRE, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, Mme Hélène SOLIS, Laurianne VINCENT.

Était(ent) présent(s) au titre du service : Émilie BEC, Éric BILLON.

Secrétaire de la séance : Émilie BEC

Nombre de membres : 17
Membres présents : 10

Membres en exercice : 17
Membres ayant donné procuration : 2

Votants : 12

DÉLIBÉRATION N° : 2022-22

**OBJET : CRÉATION D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS POUR LES AGENTS
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une

indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 06/07/2022.

CONSIDÉRANT, qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps (C.E.T.) dans la collectivité ;

CONSIDÉRANT, que l'ouverture du C.E.T. s'adresse aux titulaires et non titulaires employés de manière continue depuis plus d'un an et qu'il permet le dépôt de droits à congés non pris ;

CONSIDÉRANT, que le C.E.T. est ouvert à la demande écrite de l'agent.

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E

Article 1 : D'autoriser la création de comptes épargne temps (C.E.T.) pour les agents du C.C.A.S. à compter du 1^{er} août 2022, d'ouvrir ce droit aux :

- Fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, nommés sur des emplois permanents.
- Contractuels à durée indéterminée, à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant une ancienneté d'un an de service minimum, nommés sur des emplois permanents.

Article 2 : De permettre aux agents d'y déposer dans la limite d'un cumul de 60 jours :

- les congés annuels non pris (obligation de poser au moins 20 jours de congés par an par l'agent) ainsi que les jours de fractionnement,
- les jours de Récupération du Temps de Travail (RTT),
- les repos compensateurs liés aux heures complémentaires effectuées dans la limite de 6 jours/ an.

Article 2 : De préciser les modalités suivantes pour l'ouverture et l'alimentation du C.E.T. :

- **Ouverture** : elle peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent,
- **Alimentation** : elle se fera une fois par an, sur demande formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.
- **Suivi** : le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés) dans les 30 jours suivant la date prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année N+1. Après option, au plus tard le 31 janvier, tous les jours épargnés, au-delà du 15^{ième} seront maintenus sur le compte dans la limite de 60 jours.

Article 3 : De définir les modalités suivantes pour l'utilisation du C.E.T. :

- La demande d'utilisation du C.E.T. en respectant un délai de prévenance d'un mois.
- L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.
- L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
- Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compteur arrive à échéance, à la cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.


Votes : 12 pour / 0 contre / 0 abstention

Ainsi fait et délibéré, en l'Hôtel de Ville, les jours, mois et an susdits.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 29 juillet 2022.

Publiée ou notifiée le 29 juillet 2022.

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité que le présent acte est exécutoire.

La secrétaire	Le Président
Émilie BEC 	Michel BAERT 